



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

N° de la demande : 2011-4624
Demande : Nouvelle LMR pour une MAQT déjà évaluée
Produit : Insecticide de qualité technique Rynaxypyr
Numéro d'homologation : 28979
Matière active (m.a.) : Chlorantraniliprole (JIY)
N° de document de l'ARLA : 2177715

Contexte

L'insecticide de qualité technique Rynaxypyr est homologué au Canada depuis le 1er mai 2008 pour les catégories d'utilisation (CU) 13 et 14, cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale et à la consommation humaine, et la CU 30, surfaces gazonnées. Il contient comme matière active du chlorantraniliprole pour la suppression de divers insectes nuisibles.

But de la demande

La présente demande vise à établir une limite maximale de résidus (LMR) pour les résidus de chlorantraniliprole dans et sur les agrumes (groupe de cultures 10) importés au Canada.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation environnementale et évaluation de la valeur

Aucune évaluation des propriétés chimiques ou de la valeur ni aucune évaluation environnementale ne sont requises pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Des données sur les résidus de chlorantraniliprole dans les agrumes ont été soumises pour étayer la détermination d'une LMR pour les agrumes (groupe de cultures 10) importés au Canada. En outre, une étude sur la transformation des denrées a également été soumise pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de chlorantraniliprole dans les produits transformés.

Limites maximales de résidus

D'après les résidus maximums relevés dans les cultures traitées conformément aux directives indiquées sur l'étiquette, on peut établir une limite maximale de résidus (LMR) de 0,7 ppm dans et sur les agrumes (groupe de cultures 10), comme il est indiqué au tableau 1. Les résidus de chlorantraniliprole dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont couverts par les LMR fixées à l'endroit des produits agricoles crus (PAC).

Tableau 1 : Résumé des données d'essais en champ et des données de transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)

| Denrée | Méthode d'application/ Dose d'application totale (g de m.a./ha) | DAA R (jours) | Résidus (ppm) | | Facteur de transformation expérimental | LMR actuelle établie | LMR recommandée, en ppm |
|-----------|---|---------------------|---------------|------|--|-------------------------|-------------------------|
| | | | Min. | Max. | | | |
| Orange | Foliaire/591-592 | 7 | 0,14 | 0,27 | 0,09-0,20X | - | 0,7 |
| Mandarins | Foliaire/494-632 | 7 | 0.13 | 0.32 | - | - | 0.7 |

Conclusion

À la suite de l'examen de toutes les données disponibles, on recommande une LMR de 0,7 ppm pour les résidus de chlorantraniliprole pour les agrumes (groupe de cultures 10). Les résidus de chlorantraniliprole dans ces cultures à la LMR établie ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

References

| PMRA # | Reference |
|---------|--|
| 2109151 | 2008, Magnitude of Residues of Chlorantraniliprole, Thiamethoxam, CGA322704 and Lambda-Cyhalothrin in Citrus – Brazil 2008 (4 Trials), DACO: 7.4.1 |
| 2109153 | 2009, Chlorantraniliprole Residue Study on Citrus Commodities Conducted in the RSA During the 2008/2009 Growing Season for Support in the Acquisition of an EU Import Tolerance, DACO: 7.4.1,7.4.2 |
| 2109157 | 2010, Chlorantraniliprole Residue Study on Citrus Commodities Conducted in the RSA During the 2009/2010 Growing Season for Support in the Acquisition of an EU Import Tolerance, DACO: 7.4.1,7.4.2 |
| 2109159 | 2010, Magnitude of Chlorantraniliprole Residues in Citrus and Citrus Juice Processed from Citrus Fruit Following the Application of DPX-E2Y45 200 SC in Order to Estimate the Transfer/Processing Factor for Citrus Juice, DACO: 7.4.5 |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.